

SITUATION JURIDIQUE

Ce chapitre établit la situation juridique de la commune de LOBBES.

Les éléments de la situation juridique sont mis à jour en date du 01 octobre 2012. Le fond de plan est quant à lui actualisé sur base des planches cadastrales reportant la situation en date du 2009. Le fond de plan identifie également les parcelles urbanisées entre ce relevé cadastral et la situation constatée en novembre 2012.

L'article 254b du Code wallon prescrit que la situation juridique sera établie cartographiquement à l'échelle du 1/10.000^{ème} et qu'elle indiquera les éléments suivants :

- les zones définies par le plan de secteur ;
- le périmètre des plans communaux d'aménagements ;
- le périmètre des lotissements ;
- le statut juridique des voiries et des voies de communication ;
- le statut juridique des bois et forêts et des cours d'eau ;
- les périmètres et territoires protégés au sens de l'article 393 sur les centres anciens et de l'article 417 sur le règlement général sur les bâtisses en site rural ;
- les périmètres de rénovation des sites d'activité économique désaffectés au sens de l'article 168 ;
- les industries à risques majeurs dites SEVESO ;
- les périmètres de remembrement ;
- les captages et leurs gestionnaires ;
- les monuments et sites classés y compris les fouilles archéologiques ;
- la liste des arbres et haies remarquables visés aux articles 266, 2^o, 3^o, 4^o, et 267, 2^o, 3^o.

Pour des raisons de lisibilité, la cartographie est présentée sur deux plans-facettes à l'échelle du 1/10.000^{ème}. Le premier indique les zones définies au plan de secteur ; le second contient les autres éléments de la situation existante de droit.

Les lignes qui suivent présentent les aspects juridiques du plan de secteur. La description de la localisation des différentes zones du plan de secteur est proposée dans le chapitre consacré à l'occupation du sol.

Principales sources des données

- Plan de secteur de Thuin-Chimay approuvé le 10 septembre 1979 ;
- Base de données de la Direction extérieure de la DGATLP à Namur, 01 janvier 2012 ;
- Données de la DGATLP.

PLAN DE SECTEUR

Références réglementaires : articles 22 à 41 du CWATUPE

La commune de LOBBES est couverte par le plan de secteur de Thuin-Chimay, approuvé par l'Arrêté royal du 10 septembre 1979.

Le plan de secteur est un outil de base de l'aménagement du territoire : il a une valeur réglementaire et précise l'affectation de toute surface du territoire. Le schéma de structure communal est subordonné aux dispositions de ce plan.

Ce plan a fait l'objet de 4 arrêtés du Gouvernement wallon en relation avec le projet de tracé de la N54 sur le territoire communal :

- Le 04 novembre 2001, le Gouvernement décide de la mise en révision du plan de secteur pour l'inscription du projet de la N54 entre Erquelines et Charleroi.
- Le 19 décembre 2002, le Gouvernement adopte l'avant-projet de la N54.
- Le 19 avril 2007, le Gouvernement décide de faire réaliser un complément d'étude d'incidences sur l'avant-projet de révision du plan de secteur.
- Le 16 décembre 2010, le Gouvernement adopte provisoirement le projet de révision du plan de secteur.

L'enquête publique et l'ensemble des consultations des instances administratives se sont clôturées en octobre 2012, et le Gouvernement a adopté définitivement le plan de secteur ainsi révisé en février 2013, ce qui finalise ainsi le dossier de l'inscription du périmètre de réservation de la N54 au plan de secteur de Thuin-Chimay.

Ce dossier important et sensible au sein du territoire communal de LOBBES fait l'objet d'un point détaillé en fin de cette partie relative au plan de secteur.

En février 2005, le décret programme de relance économique et de simplification administrative a modifié le Code principalement au niveau des anciennes zones d'aménagement différé devenues zones d'aménagement communal concerté. Ces zones ne sont dorénavant plus des zones destinées uniquement à l'urbanisation : elles pourront recevoir toute affectation déterminée par la commune (art. 33 du Code).

Le 27 octobre 2005, un autre décret change à nouveau le Code. L'article 21 concernant les généralités du plan de secteur est modifié : les domaines des infrastructures ferroviaires ou aéroportuaires et des ports autonomes ne sont plus affectés au plan de secteur et ne font dès lors plus partie de ceux-ci. Ce décret induit également qu'au niveau de ces domaines, les permis sollicités sont délivrés par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué (art. 127 du Code).

ZONES DESTINÉES À L'URBANISATION

Zone d'habitat

La zone d'habitat (article 26) est principalement destinée à la résidence. Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie (anciennement regroupées sous le terme d'activités économiques), les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires, de même que les exploitations agricoles et les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage. Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics.

L'article 26 clarifie le terme d'activité économique, élargit les activités admissibles aux activités récréatives, oblige l'accueil d'espaces verts et confirme l'exigence de compatibilité d'un projet à caractère non résidentiel avec le voisinage (qui n'est plus uniquement le voisinage immédiat).

Près de 200 hectares sont affectés à l'habitat au plan de secteur sur le territoire de LOBBES.

Zone d'habitat à caractère rural

La zone d'habitat à caractère rural (article 27) est principalement destinée à la résidence et aux exploitations agricoles. Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie (anciennement regroupées sous le terme d'activités économiques), les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires de même que les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage (même principe que la zone d'habitat).

Comme pour la zone d'habitat, l'optimalisation du Code de 2002 redéfinit plus précisément les activités économiques et permet l'installation d'équipements récréatifs.

Les villages de Mont-Sainte-Geneviève, Bienne-lez-Happart, Sars-la-Buissière ainsi que le hameau de la rue Trou des Loups à Lobbes sont en zone d'habitat à caractère rural. Au total ce sont 142,50 hectares qui sont ainsi affectés à cette zone.

Zone d'activité économique mixte

Les zones d'activité économique mixte (article 30) sont destinées aux « activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie ». Les périmètres ou dispositifs d'isolement sont obligatoires et non plus facultatifs comme dans l'ancien CWATUP de 1997 et ce pour une meilleure intégration de ces zones dans leur contexte.

La commune ne compte aucune zone d'activité économique mixte.

Zone d'activité économique industrielle

Les zones d'activité économique industrielle (article 30bis) sont destinées aux activités à caractère industriel et aux activités de stockage ou de distribution, à l'exclusion de la vente au détail. Elles comportent un périmètre ou un dispositif d'isolement. Les entreprises de services qui leur sont auxiliaires y sont admises. Nouvellement et à titre exceptionnel, peuvent y être autorisés les dépôts de déchets inertes et, le long des cours d'eau navigables, les dépôts de boue de dragage.

Par rapport à l'ancien Code de 1997, l'article 30 précise un peu plus le type d'activité pouvant s'y retrouver et retire les raisons de leur isolement.

Trois zones sont reprises en ZAEI : le zoning de Thuin-Lobbes (7,5 ha) ainsi que deux centrales électriques (Chapelle St-Roch et gare).

Zone d'extraction

Les zones d'extraction (article 32) sont destinées à l'exploitation des carrières et de leurs dépendances ainsi qu'au dépôt des résidus de l'activité d'extraction, dans le respect de la protection et de la gestion parcimonieuse du sol et du sous-sol.

Dans les zones ou parties de zone d'extraction non encore exploitées, d'autres actes et travaux peuvent être autorisés à titre temporaire pour autant qu'ils ne soient pas de nature à mettre en péril l'exploitation future du gisement.

Une ancienne sablière établie rue Grinchamps à Bienne-lez-Happart est affectée en zone d'extraction pour un total de 1,43 hectare.

Zone de services publics et d'équipements communautaires

La zone de services publics et d'équipements communautaires n'a guère subi de modifications depuis 1997 quant aux prescriptions.

On dénombre 13 zones de services publics et d'équipements communautaires sur le territoire communal. Parmi celles-ci, on recense le centre médico-social Arthur Regnier (12,5 ha), le cimetière de Lobbes (2,4 ha), le Relais de la Haute-Sambre (2,3 ha), le domaine de la SWDE (rue Chapelle aux Charmes : 1,83 ha) ou encore l'école communale et le home de Lobbes (1,4 ha). Notons que les bâtiments de l'atelier J. Régniers, situés à proximité du centre, sont quant à eux en zone agricole du plan de secteur.

Zone de loisirs

La zone de loisirs est destinée à recevoir les équipements récréatifs ou touristiques, en ce compris les équipements de séjour. Aucune zone de ce type n'est présente sur le territoire communal.

ZONE D'AMÉNAGEMENT COMMUNAL CONCERTÉ

La zone d'aménagement communal concerté (ZACC) est destinée à recevoir toute affectation visée à l'article 25, alinéas 2 et 3, à l'exception de la zone d'activité économique industrielle et de la zone d'extraction.

L'affectation de la zone d'aménagement communal concerté est déterminée en fonction de la localisation, du voisinage, de la proximité de zones d'initiatives privilégiées visées à l'article 174 et de noyaux d'habitat visés au Code du logement, de la performance des réseaux de communication et de distribution, des coûts induits par l'urbanisation à court, à moyen et à long terme, ainsi que des besoins de la commune et de l'affectation donnée à tout ou partie de toute zone d'aménagement communal concerté située sur le territoire communal concerné et sur les territoires communaux limitrophes si elle existe.

Si la mise en œuvre d'une zone ou partie de zone d'aménagement communal concerté porte sur une ou plusieurs affectations visées à l'article 25, alinéa 2 (zones destinées à l'urbanisation), elle est subordonnée à l'adoption par le conseil communal d'un rapport urbanistique et environnemental qui contient :

- a. les options d'aménagement relatives aux infrastructures et aux réseaux techniques, au paysage, à

l'urbanisme, à l'architecture et aux espaces verts;

- b. l'évaluation des effets probables de la mise en œuvre de la zone ou partie de zone d'aménagement communal concerté sur l'environnement, y compris la diversité biologique, l'homme et ses activités, la faune, la flore, le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, le patrimoine culturel ainsi que l'interaction entre ces divers facteurs, l'examen des mesures à mettre en œuvre pour éviter ou réduire les effets négatifs, la présentation des alternatives possibles et de leur justification ainsi que les mesures envisagées pour assurer le suivi de la mise en œuvre du rapport urbanistique et environnemental ;
- c. un résumé non technique des informations visées ci-dessus.

Le rapport urbanistique et environnemental est un document d'orientation qui exprime les options d'aménagement et de développement durable pour tout ou partie de zone d'aménagement communal concerté.

Le dossier des zones d'aménagement communal concerté revêt une importance particulière sur le territoire communal de LOBBES par l'importance du nombre et de la superficie couverte par ces zones au plan de secteur.

Avec 10 ZACC et plus de 58,5 ha concernés, il est important de réfléchir à une catégorisation et une priorisation dans la mise en œuvre ou non de ces zones en fonction des besoins au niveau communal et des atouts de chaque zone en termes d'équipements, de service, d'accessibilité....

Au niveau de la situation juridique, un premier travail est d'établir **un inventaire de ces zones d'aménagement communal concerté** :

- ZACC n°1 : « Clos des Champs »

D'une superficie de 15,79 hectares, la ZACC dite du « Clos des Champs » est une zone d'intérieur d'îlot la plus proche du centre de Lobbes. La Commune a lancé une procédure de rapport urbanistique et environnemental (RUE) afin d'avoir une vue d'ensemble sur cette grande zone et ainsi garder une certaine maîtrise par rapport aux projets immobiliers qui se présentent, entre autres à des fins de logements sociaux, et qui risquent de morceller l'îlot.

- ZACC n°2 : « du Cimetière »

Située en intérieur d'îlot derrière le cimetière, la ZACC couvre une superficie de 6,41 hectares.

- ZACC n°3 : « du Calvaire »

Située entre la rue des Quatre Bras et la rue du Calvaire, la ZACC couvre une superficie de 5,4 hectares.

- ZACC n°4 : « de la Gargotte »

D'une superficie de 7 hectares, la ZACC de la Gargotte est située entre la rue des Quatre Bras, la rue des Quatre chemins, la rue de la Gargotte et la ruelle de Binche.

- ZACC n°5 : « de Waibes »

Située rue de Waibes en face du zoning de Thuin-Lobbes, la ZACC « de Waibes » a une superficie de 3,41 hectares.

- ZACC n°6 : « de l'Étang des Peupliers »

Avec une superficie de 5,71 hectares, la ZACC se situe en intérieur d'îlot entre les rues des Bonniers et du Seigneurs.

- ZACC n°7 : « du Laubac »

Située entre la rue des Loges et du Seigneurs, la ZACC « du Laubac » a une superficie de 3,58 hectares.

- ZACC n°8 : « des Bonniers »

Situées rue d'Hourpes, la ZACC est en lisière forestière du bois de Lobbes. Elle couvre une superficie de 2,8 hectares.

- ZACC n°9 : « de Mont-Sainte-Geneviève »

Située en intérieur d'îlot entre la rue du village et la rue de Binche, la ZACC de Mont-Sainte-Geneviève couvre une superficie de 3,11 hectares.

- ZACC n°10 : « de Sars-la-Buissière »

La ZACC de Sars-la-Buissière couvre une superficie de 5,37 hectares en intérieur d'îlot entre les rues de Rubignies et du Ragoda.

ZONES NON DESTINÉES À L'URBANISATION

La destination générale de la *zone agricole* (article 35) est l'agriculture au sens général du terme. Certaines constructions peuvent y être autorisées.

Les activités d'élevage intensif à caractère industriel ne sont plus mentionnées expressément dans cet article mais elles doivent toujours être implantées en zone agricole ou en zone d'habitat à caractère rural¹.

Les activités récréatives de plein air en zone agricole sont permises (sous certaines conditions, notamment la réversibilité de l'occupation du sol). Ce qui est le reflet de l'émergence d'activités récréatives telles que le golf, les ULM, les manèges qu'il est difficile d'implanter en zone d'habitat ou pour lesquelles les zones de loisirs sont trop peu nombreuses. Un arrêté d'application du 14 novembre 2001 précise les conditions de mise en œuvre de cette disposition.

La *zone forestière* (article 36) est destinée à la sylviculture et à la conservation de l'équilibre écologique. Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation, à la première transformation du bois et à la surveillance des bois. Les refuges de chasse et de pêche y sont admis. Un arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2001 détermine les conditions de délivrance en zone forestière des permis visés à cet article du code.

La *zone d'espaces verts* (article 37) regroupe les dispositions antérieures relatives à la zone d'espaces verts et celles qui concernent la zone-tampon.

La *zone naturelle* (article 38) est destinée au maintien, à la protection et à la régénération de milieux naturels de grande valeur biologique.

La *zone de parc* (article 39) est destinée aux espaces verts ordonnés dans un souci d'esthétique paysagère.

PÉRIMÈTRES EN SURIMPRESSIION

Le Code wallon définit dans son article 40 les périmètres en surimpression des différentes zones du plan de secteur.

Le plan peut comporter en surimpression aux zones précitées les périmètres suivants dont le contenu est déterminé

¹ La règle de la distance à respecter par rapport à la zone d'habitat est à envisager à travers l'étude d'incidences. La règle des 300 m par rapport à une zone d'habitat n'est plus automatiquement appliquée.

par le Gouvernement :

- 1° de point de vue remarquable ;
- 2° de liaison écologique ;
- 3° d'intérêt paysager ;
- 4° d'intérêt culturel, historique ou esthétique ;
- 5° de risque naturel ou de contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, le risque sismique ou le risque majeur au sens de l'article 31 (c'est-à-dire pour les personnes, les biens ou l'environnement) ;
- 6° de réservation ;
- 7° d'extension de zone d'extraction.

Certains de ces périmètres correspondent à des périmètres déjà repris sur les plans de secteurs actuels. Afin de ne pas entrer en conflit avec d'autres polices administratives, on a supprimé les périmètres de remembrement, de prévention de captage et de protection visée par la législation sur la protection de la nature puisqu'ils sont déjà définis par ailleurs. De la même manière, les périmètres de biens immobiliers classés, étant déjà visés aux articles 185 et suivants du CWATUPE, ne sont plus repris comme périmètres en surimpression au plan de secteur.

Dans certains cas, les périmètres restent encore à déterminer. Les arrêtés d'application précisant les mesures applicables aux zones en surimpression ont été pris (Arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 1998).

Les périmètres d'intérêt paysager correspondant aux anciennes zones d'intérêt paysager ont été introduits par mesures transitoires (Décret du 27 novembre 1997).

Une grande partie de la commune, soit quelque 12,5 kilomètres carrés, est reprise en périmètre d'intérêt paysager.

Le centre de Lobbes (14,5 ha) est également référencé par un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique.

Le périmètre de réservation récemment inscrit pour la réalisation de la N54 sur le territoire communal couvre une superficie de près de 129 hectares.

STATISTIQUES GÉNÉRALES

Désignation	Superficie (ha)
Zones destinées à l'urbanisation	
Zone d'habitat	199,67
Zone d'habitat à caractère rural	142,50
Zone de services publics et d'équipements communautaires	24,48
Zone d'activité économique industrielle	8
Zone d'extraction	1,43
TOTAL zones destinées à l'urbanisation	376,08
Zones d'aménagement communal concerté	
Zone d'aménagement communal concerté	58,60
Zones non destinées à l'urbanisation	
Zone agricole	1.914,08
Zone forestière	656,78
Zone d'espace vert	146,69
Zone de Parc	20,54
Zone naturelle	9,56
Plan d'eau	28,25
TOTAL zones non destinées à l'urbanisation	2.747,65
Hors plan de secteur	
Zone blanche	2,45
SUPERFICIE COMMUNALE	3.184,78

Le projet de liaison entre Charleroi et Maubeuge en France est un projet historique qui engendre depuis de nombreuses années des interrogations et des incertitudes au niveau juridique tant au niveau des autorités communales qu'au niveau des particuliers. Tantôt mis à l'ordre du jour, tantôt rangé dans les tiroirs, ce dossier sème depuis trop longtemps le doute tant pour les partisans que pour les opposants au projet de liaison (auto)routière entre ces deux villes.

Historiquement scindé en deux alternatives, l'une « centrale » passant par le bassin versant de la Sambre et l'autre « Nord » empruntant la ligne de crête entre les bassins de la Sambre et de la Haine, l'ambiguïté vient du fait d'une divergence entre les plans de secteur de Thuin-Chimay et de La Louvière-Soignies – l'un inscrivant le périmètre de réservation et l'autre non.

En 2001, le Gouvernement décide de réviser les plans de secteurs impliqués et commande une étude d'incidences pour en évaluer les impacts. Terminé en 2004, le dossier est mis de côté sans qu'aucune décision ne soit prise.

En 2007, le Gouvernement reprend le dossier qu'il décide de finaliser et exige des compléments d'étude d'incidences suite à la modification de la législation. En 2009, le Gouvernement l'inscrit dans sa Déclaration de Politique Régionale 2009-2014 comme suit « *veiller à concrétiser la route de liaison N54 entre Lobbes et Erquelinnes, au travers d'un axe léger (une bande dans chaque sens)* ».

Fin décembre 2010, le Gouvernement adopte provisoirement le projet de tracé de N54 dans une configuration proche du tracé Central ainsi qu'un périmètre de réservation de 75 mètres de part et d'autre de ce projet de tracé. Ce choix est motivé par les résultats comparatifs de l'étude d'incidences et par les considérants juridiques, sociaux, économiques et de mobilité.

Ce choix de tracé a d'importantes implications sur le territoire communal, puisqu'il traverse la commune sur une distance de plus de 8,6 kilomètres. Partant de son tracé existant jusqu'à la N59, le projet de tracé bifurque vers le sud, passe par les bois du Baron et de la Houssière pour arriver sur la rue de Binche du Centre d'inspection automobile. De là il prend une direction sud-ouest pour traverser la plaine agricole entre les villages de Bienne-lez-Happart et Sars-la-Buissière au niveau du ruisseau de Gerzi. Il traverse le reste du territoire communal en direction de l'ouest-sud-ouest.

Les implications concrètes sur le territoire ne peuvent pas encore être réellement déterminées du fait qu'il reste une latitude de 150 mètres de large pour faire passer la future infrastructure. Le choix du Gouvernement actuel le prouve également puisque le choix du gabarit de route est actuellement revu à la baisse par rapport à l'avant-projet de 2x2 bandes pour arriver à un axe léger (2x1 bande).

Au niveau des aspects juridiques croisés par le périmètre de réservation, divers éléments sont interceptés :

- Croisement de la drève d'hêtres communs dans le bois du Baron qui est reprise à l'inventaire des arbres et haies remarquables.
- Traversée de ruisseaux de 2^{ème} catégorie : ruisseaux du Laubac, du Rabion, du Spamboux, du Grignard et de 3^{ème} catégorie : ruisseau du Breck.
- Traversée du bois du Baron, bois soumis domaniaux.

La révision du plan de secteur dans le cadre de l'inscription de la N54 qui se termine va éclaircir la situation mais ne répondra pas à toutes les interrogations de chacun. Si le choix du tracé dans sa configuration « centrale » entérine le fait que la future infrastructure routière traversera la commune de LOBBES de part en part, les étapes sont encore longues et multiples avant de voir se concrétiser la N54 sur le territoire. Les procédures de demande de permis d'urbanisme, de conception de l'infrastructure, de financement et d'expropriation doivent entre autres être mises en œuvre s'accompagnant bien évidemment des procédures d'évaluation, d'information et de décision qui les accompagnent.

PLANS D'AMÉNAGEMENT ET SCHÉMA DIRECTEUR

Références : articles 19, 48 et 49.

Plan communal d'aménagement approuvé

Le plan communal d'aménagement – anciennement plan particulier d'aménagement - comporte une détermination précise de l'affectation du sol ainsi que des « options urbanistiques et planologiques », principes de base qui guident l'élaboration du plan communal.

Il existe 1 plan particulier d'aménagement sur la commune de LOBBES.

Le plan particulier d'aménagement « secteur I » (code unique : 56044-PCA-0001-01) de Lobbes a été approuvé par l'Arrêté du Régent du 09/09/1949. Il couvre une superficie de 14,15 hectares. Il comportait un remembrement et relotissement de certaines parties du centre.

Il a subi une modification approuvée par Arrêté ministériel.

Code unique	Code DGATLP	N° Communal	Date	Approbation par	Sujet de modification
56044-PCA-0001-02	D5000/2	1	05/04/1982	Arrêté ministériel	Décision de révision

Cette décision de révision faisait suite à la mise en œuvre des plans de secteur au niveau régional et l'incompatibilité entre ces deux plans et les problèmes juridiques qui en résultent. Il en découlait une nécessité de révision dans les 3 ans qui suivent. Cette décision n'a pas fait l'objet de suite au niveau communal.

Aujourd'hui, ce plan est complètement obsolète et ne répond plus aux attentes quant à la restauration du tissu bâti au centre de Lobbes, notamment en ce qui concerne les matériaux et les teintes autorisées.

Plans communaux d'aménagement en cours d'élaboration

Il n'y a aucun projet de PCA en cours d'élaboration sur le territoire communal.

Schéma directeur

Il n'y a aucun schéma directeur de rénovation ou d'aménagement sur le territoire communal

PERMIS DE LOTIR

Le relevé des permis de lotir a été réalisé en partant de l'inventaire des permis de lotir réalisé par la Région wallonne en 2011, celui-ci a été vérifié sur base des documents scannés. Cette base de données a été actualisée et une nouvelle fois vérifiée à partir des dossiers du service d'Urbanisme de la Commune. Ce travail a permis de recenser

183 dossiers de permis de lotir au 31/12/2011 dont un certain nombre de dossiers refusés, sans suite ou en cours.

La situation juridique des permis de lotir est particulièrement complexe. Cela est dû au nombre très important de permis ainsi qu'aux multiples modifications qui y ont été apportées : modifications, dérogations, renoncations au permis, remplacements par un autre permis. Cela découle également de l'existence de lotissements créés avant l'entrée en vigueur de la loi organique de 1962 ; ces lotissements n'ont pas fait l'objet de « permis de lotir » au sens du Code wallon.

La question de la péremption du permis devrait faire l'objet d'un examen approfondi. Rappelons qu'un permis de lotir n'impliquant pas de charges d'urbanisme, d'ouverture ou de modification de tracé de voirie est réputé périmé après cinq ans si moins d'un tiers des lots a été vendu à cette date.

Lorsque le permis de lotir implique l'ouverture de nouvelles voies de communication, l'élargissement, la suppression ou la modification du tracé de voies de communication communales, il sera périmé après cinq ans si le titulaire du permis n'a pas exécuté les travaux et charges imposés ou fourni les garanties financières exigées dans les cinq ans de la délivrance.

Le relevé des permis de lotir est présenté sous forme de tableau à la fin de cette section. Il aboutit également à la mise en place d'une base de données informatisée des permis et de leurs modifications. Celle-ci comprend pour chaque permis de nombreuses informations telles que :

- les différents codes du permis (Région wallonne, commune, code unique) ;
- la date d'octroi ;
- le nombre de lots ;
- le nom du demandeur ;
- le nombre de modification ;
- des remarques éventuelles (péremption, renonciation, lien avec d'autres permis, ...).

En ce qui concerne les modifications, la base de données reprend la date d'octroi ou de refus, le type de modification (extension, modification des prescriptions ou du parcellaire) et des remarques éventuelles.

Le travail a permis également une cartographie de quelque 127 permis, la différence avec la base de données provenant de la non localisation ou de l'absence de cartographie précise des permis. Il s'agit bien souvent de permis non mis en œuvre et/ou périmés.

RÉSUMÉ DES DONNÉES SUR LES LOTISSEMENTS

Sur les 183 permis de lotir récupérés de la base de données de la Région wallonne, 137 dossiers constituent des dossiers initiaux et 46 concernent des modifications sur un total de 34 dossiers initiaux.

L'ensemble des permis accordés sont cartographiés sur le plan facette de la situation juridique.

Tableau récapitulatif

Code carto	Code unique	Code DGATLP	Date de décision	Ancienne commune
1	56044-LTS-0001-00	LOBBES-1L3	23/11/1962	LOBBES
	56044-LTS-0001-01	LOBBES-1L3	24/08/1967	LOBBES
2	56044-LTS-0002-00	LOBBES-1L4	23/01/1963	LOBBES
3	56044-LTS-0003-00	LOBBES-1L5	17/09/1963	LOBBES
4	56044-LTS-0004-00	LOBBES-1L6	9/12/1963	LOBBES
5	56044-LTS-0005-00	LOBBES-1L7	9/12/1963	LOBBES
6	56044-LTS-0006-00	LOBBES-1L8	7/01/1964	LOBBES
7	56044-LTS-0007-00	LOBBES-1L9	17/02/1976	LOBBES
8	56044-LTS-0008-00	LOBBES-1L10	2/02/1965	LOBBES
9	56044-LTS-0009-00	LOBBES-1L11	7/09/1965	LOBBES
10	56044-LTS-0010-00	LOBBES-1L12	8/08/1966	LOBBES
	56044-LTS-0010-01	LOBBES-1L12	22/06/1993	LOBBES
12	56044-LTS-0012-00	LOBBES-1L14	15/07/1968	LOBBES
13	56044-LTS-0013-00	LOBBES-1L16	30/07/1968	LOBBES
15	56044-LTS-0015-00	LOBBES-1L19	23/05/1972	LOBBES
16	56044-LTS-0016-00	LOBBES-1L22	2/01/1973	LOBBES
17	56044-LTS-0017-00	LOBBES-1L23	13/02/1973	LOBBES
18	56044-LTS-0018-00	LOBBES-1L24	8/01/1974	LOBBES
	56044-LTS-0018-01	LOBBES-1L24	19/11/1990	LOBBES
	56044-LTS-0018-02	LOBBES-1L24	15/10/1991	LOBBES
	56044-LTS-0018-03	LOBBES-1L24	17/06/1999	LOBBES
19	56044-LTS-0019-00	LOBBES-1L25	3/10/1973	LOBBES
20	56044-LTS-0020-00	LOBBES-1L26	3/09/1974	LOBBES
	56044-LTS-0020-01	LOBBES-1L26	4/03/1988	LOBBES
	56044-LTS-0020-02	LOBBES-1L26	16/07/1991	LOBBES
21	56044-LTS-0021-00	LOBBES-1L29	24/06/1975	LOBBES
	56044-LTS-0021-01	LOBBES-1L29	26/08/2010	LOBBES
22	56044-LTS-0022-00	LOBBES-1L30	4/11/1975	LOBBES
23	56044-LTS-0023-00	LOBBES-1L31	9/03/1976	LOBBES
24	56044-LTS-0024-00	LOBBES-1L32	7/12/1976	LOBBES
	56044-LTS-0024-01	LOBBES-1L32	12/04/1977	LOBBES
25	56044-LTS-0025-00	LOBBES-1L33	7/12/1976	LOBBES
	56044-LTS-0025-01	LOBBES-1L33	31/08/1993	LOBBES
	56044-LTS-0025-02	LOBBES-1L33	14/06/1994	LOBBES
26	56044-LTS-0026-00	LOBBES-1L34	26/01/1977	LOBBES
	56044-LTS-0026-01	LOBBES-1L34	13/12/1978	LOBBES
27	56044-LTS-0027-00	LOBBES-1L35	16/02/1977	LOBBES
28	56044-LTS-0028-00	LOBBES-1L36	11/10/1977	LOBBES
29	56044-LTS-0029-00	LOBBES-1L37	13/12/1977	LOBBES
30	56044-LTS-0030-00	LOBBES-1L38	23/05/1978	LOBBES
31	56044-LTS-0031-00	LOBBES-1L39	1/08/1978	LOBBES
32	56044-LTS-0032-00	LOBBES-1L40	13/06/1978	LOBBES
	56044-LTS-0032-01	LOBBES-1L40	5/09/1978	LOBBES

Code carto	Code unique	Code DGATLP	Date de décision	Ancienne commune
33	56044-LTS-0033-00	LOBBES-1L41	25/10/1978	LOBBES
34	56044-LTS-0034-00	LOBBES-1L43	30/01/1979	LOBBES
35	56044-LTS-0035-00	LOBBES-1L44	12/12/1978	LOBBES
36	56044-LTS-0036-00	LOBBES-1L46	26/09/1978	LOBBES
37	56044-LTS-0037-00	LOBBES-1L47	15/05/1979	LOBBES
38	56044-LTS-0038-00	LOBBES-1L48	28/08/1979	LOBBES
	56044-LTS-0038-01	LOBBES-1L48	19/04/1994	LOBBES
39	56044-LTS-0039-00	LOBBES-1L49	23/09/1980	LOBBES
40	56044-LTS-0040-00	LOBBES-1L50	10/10/1979	LOBBES
	56044-LTS-0040-02	LOBBES-1L50	9/04/1985	LOBBES
	56044-LTS-0040-03	LOBBES-1L50	12/04/1988	LOBBES
	56044-LTS-0040-04	LOBBES-1L50	20/06/2000	LOBBES
41	56044-LTS-0041-00	LOBBES-1L52	25/03/1980	LOBBES
43	56044-LTS-0043-00	LOBBES-1L54	25/03/1980	LOBBES
44	56044-LTS-0044-00	LOBBES-1L55	29/04/1980	LOBBES
45	56044-LTS-0045-00	LOBBES-1L56	9/11/1982	LOBBES
46	56044-LTS-0046-00	LOBBES-1L57	18/06/1985	LOBBES
47	56044-LTS-0047-00	LOBBES-1L58	12/05/1987	LOBBES
48	56044-LTS-0048-00	LOBBES-1L59	25/08/1987	LOBBES
49	56044-LTS-0049-00	LOBBES-1L60	15/12/1987	LOBBES
50	56044-LTS-0050-00	LOBBES-1L62	30/09/1988	LOBBES
51	56044-LTS-0051-00	LOBBES-1L63	12/09/1989	LOBBES
52	56044-LTS-0052-00	LOBBES-1L64	19/09/1989	LOBBES
53	56044-LTS-0053-00	LOBBES-1L65	12/06/1990	LOBBES
54	56044-LTS-0054-00	LOBBES-1L66	9/06/1992	LOBBES
55	56044-LTS-0055-00	LOBBES-1L67	13/04/1993	LOBBES
56	56044-LTS-0056-00	LOBBES-1L68	22/06/1993	LOBBES
	56044-LTS-0056-01	LOBBES-1L68	12/05/2009	LOBBES
57	56044-LTS-0057-00	LOBBES-1L69	9/03/1993	LOBBES
58	56044-LTS-0058-00	LOBBES-1L71	23/01/1995	LOBBES
59	56044-LTS-0059-00	LOBBES-1L72	19/09/1995	LOBBES
	56044-LTS-0059-01	LOBBES-1L72	13/10/1998	LOBBES
60	56044-LTS-0060-00	LOBBES-1L73	14/01/1997	LOBBES
61	56044-LTS-0061-00	BIENNE-LEZ-HAPPART-1L1	9/02/1965	BIENNE-LEZ-HAPPART
	56044-LTS-0061-01	BIENNE-LEZ-HAPPART-1L1	1/03/2011	BIENNE-LEZ-HAPPART
62	56044-LTS-0062-00	BIENNE-LEZ-HAPPART-1L2	30/08/1966	BIENNE-LEZ-HAPPART
63	56044-LTS-0063-00	BIENNE-LEZ-HAPPART-1L3	3/02/1976	BIENNE-LEZ-HAPPART
64	56044-LTS-0064-00	BIENNE-LEZ-HAPPART-1L4	4/05/1976	BIENNE-LEZ-HAPPART
	56044-LTS-0064-01	BIENNE-LEZ-HAPPART-1L4	6/07/1993	BIENNE-LEZ-HAPPART
	56044-LTS-0064-02	BIENNE-LEZ-HAPPART-1L4	8/07/2003	BIENNE-LEZ-HAPPART
65	56044-LTS-0065-00	BIENNE-LEZ-HAPPART-1L5	1/08/1978	BIENNE-LEZ-HAPPART
	56044-LTS-0065-01	BIENNE-LEZ-HAPPART-1L5	5/10/1993	BIENNE-LEZ-HAPPART
66	56044-LTS-0066-00	BIENNE-LEZ-HAPPART-1L6	20/02/1979	BIENNE-LEZ-HAPPART
67	56044-LTS-0067-00	BIENNE-LEZ-HAPPART-1L7	23/10/1979	BIENNE-LEZ-HAPPART
68	56044-LTS-0068-00	BIENNE-LEZ-HAPPART-1L8	13/01/1981	BIENNE-LEZ-HAPPART

69	56044-LTS-0069-00	BIENNE-LEZ-HAPPART-1L9	7/01/1992	BIENNE-LEZ-HAPPART
Code carto	Code unique	Code DGATLP	Date de décision	Ancienne commune
71	56044-LTS-0071-00	BIENNE-LEZ-HAPPART-1L11	5/11/1991	BIENNE-LEZ-HAPPART
	56044-LTS-0071-01	BIENNE-LEZ-HAPPART-1L11	5/10/1993	BIENNE-LEZ-HAPPART
72	56044-LTS-0072-00	BIENNE-LEZ-HAPPART-1L12	10/01/1995	BIENNE-LEZ-HAPPART
	56044-LTS-0072-01	BIENNE-LEZ-HAPPART-1L12	7/05/1996	BIENNE-LEZ-HAPPART
	56044-LTS-0072-02	BIENNE-LEZ-HAPPART-1L12	14/01/1997	BIENNE-LEZ-HAPPART
	56044-LTS-0072-04	BIENNE-LEZ-HAPPART-1L12	31/03/1998	BIENNE-LEZ-HAPPART
73	56044-LTS-0073-00	MONT-SAINTE-GENEVIEVE-1L1	30/01/1964	MONT-SAINTE-GENEVIEVE
74	56044-LTS-0074-00	MONT-SAINTE-GENEVIEVE-1L2	23/07/1964	MONT-SAINTE-GENEVIEVE
	56044-LTS-0074-01	MONT-SAINTE-GENEVIEVE-1L2	17/09/1998	MONT-SAINTE-GENEVIEVE
	56044-LTS-0074-02	MONT-SAINTE-GENEVIEVE-1L2	23/05/2000	MONT-SAINTE-GENEVIEVE
75	56044-LTS-0075-00	MONT-SAINTE-GENEVIEVE-1L3	8/11/1971	MONT-SAINTE-GENEVIEVE
76	56044-LTS-0076-00	MONT-SAINTE-GENEVIEVE-1L4	21/07/1972	MONT-SAINTE-GENEVIEVE
	56044-LTS-0076-01	MONT-SAINTE-GENEVIEVE-1L4	14/02/1989	MONT-SAINTE-GENEVIEVE
77	56044-LTS-0077-00	MONT-SAINTE-GENEVIEVE-1L5	25/08/1972	MONT-SAINTE-GENEVIEVE
78	56044-LTS-0078-00	MONT-SAINTE-GENEVIEVE-1L6	9/02/1973	MONT-SAINTE-GENEVIEVE
	56044-LTS-0078-01	MONT-SAINTE-GENEVIEVE-1L6	16/03/1999	MONT-SAINTE-GENEVIEVE
79	56044-LTS-0079-00	MONT-SAINTE-GENEVIEVE-1L7	6/07/1973	MONT-SAINTE-GENEVIEVE
80	56044-LTS-0080-00	MONT-SAINTE-GENEVIEVE-1L8	22/03/1974	MONT-SAINTE-GENEVIEVE
82	56044-LTS-0082-00	MONT-SAINTE-GENEVIEVE-1L10	23/07/1976	MONT-SAINTE-GENEVIEVE
83	56044-LTS-0083-00	MONT-SAINTE-GENEVIEVE-1L11	11/04/1978	MONT-SAINTE-GENEVIEVE
84	56044-LTS-0084-00	MONT-SAINTE-GENEVIEVE-1L12	31/07/1979	MONT-SAINTE-GENEVIEVE
85	56044-LTS-0085-00	MONT-SAINTE-GENEVIEVE-1L13	3/11/1981	MONT-SAINTE-GENEVIEVE
86	56044-LTS-0086-00	MONT-SAINTE-GENEVIEVE-1L14	8/03/1983	MONT-SAINTE-GENEVIEVE
87	56044-LTS-0087-00	MONT-SAINTE-GENEVIEVE-1L15	12/04/1983	MONT-SAINTE-GENEVIEVE
	56044-LTS-0087-01	MONT-SAINTE-GENEVIEVE-1L15	14/12/1993	MONT-SAINTE-GENEVIEVE
88	56044-LTS-0088-00	MONT-SAINTE-GENEVIEVE-1L16	20/12/1983	MONT-SAINTE-GENEVIEVE
89	56044-LTS-0089-00	MONT-SAINTE-GENEVIEVE-1L17	7/08/1984	MONT-SAINTE-GENEVIEVE
	56044-LTS-0089-01	MONT-SAINTE-GENEVIEVE-1L17	31/03/1992	MONT-SAINTE-GENEVIEVE
	56044-LTS-0089-02	MONT-SAINTE-GENEVIEVE-1L17	27/01/1998	MONT-SAINTE-GENEVIEVE
90	56044-LTS-0090-00	MONT-SAINTE-GENEVIEVE-1L18	18/03/1986	MONT-SAINTE-GENEVIEVE

Code carto	Code unique	Code DGATLP	Date de décision	Ancienne commune
91	56044-LTS-0091-00	MONT-SAINTE-GENEVIEVE-1L19	28/07/1992	MONT-SAINTE-GENEVIEVE
92	56044-LTS-0092-00	MONT-SAINTE-GENEVIEVE-1L20	12/01/1993	MONT-SAINTE-GENEVIEVE
93	56044-LTS-0093-00	MONT-SAINTE-GENEVIEVE-1L21	7/06/1994	MONT-SAINTE-GENEVIEVE
94	56044-LTS-0094-00	MONT-SAINTE-GENEVIEVE-1L22	6/09/1994	MONT-SAINTE-GENEVIEVE
95	56044-LTS-0095-00	SARS-LA-BUISSIÈRE-1L1	31/03/1965	SARS-LA-BUISSIÈRE
96	56044-LTS-0096-00	SARS-LA-BUISSIÈRE-1L2	15/03/1977	SARS-LA-BUISSIÈRE
97	56044-LTS-0097-00	SARS-LA-BUISSIÈRE-1L3	2/05/1979	SARS-LA-BUISSIÈRE
98	56044-LTS-0098-00	SARS-LA-BUISSIÈRE-1L4	3/04/1979	SARS-LA-BUISSIÈRE
	56044-LTS-0098-01	SARS-LA-BUISSIÈRE-1L4	20/06/1979	SARS-LA-BUISSIÈRE
	56044-LTS-0098-02	SARS-LA-BUISSIÈRE-1L4	2/03/1981	SARS-LA-BUISSIÈRE
99	56044-LTS-0099-00	SARS-LA-BUISSIÈRE-1L5	17/04/1979	SARS-LA-BUISSIÈRE
100	56044-LTS-0100-00	SARS-LA-BUISSIÈRE-1L6	6/11/1979	SARS-LA-BUISSIÈRE
101	56044-LTS-0101-00	SARS-LA-BUISSIÈRE-1L7	20/10/1981	SARS-LA-BUISSIÈRE
102	56044-LTS-0102-00	SARS-LA-BUISSIÈRE-1L8	31/03/1992	SARS-LA-BUISSIÈRE
103	56044-LTS-0103-00	SARS-LA-BUISSIÈRE-1L9	23/03/1993	SARS-LA-BUISSIÈRE
104	56044-LTS-0104-00	SARS-LA-BUISSIÈRE-1L10	16/07/1996	SARS-LA-BUISSIÈRE
105	56044-LTS-0105-00		18/02/1997	LOBBES
106	56044-LTS-0106-00		27/05/1997	SARS-LA-BUISSIÈRE
107	56044-LTS-0107-00		29/07/1997	LOBBES
	56044-LTS-0107-01		12/05/1998	LOBBES
	56044-LTS-0107-02		24/01/2003	LOBBES
108	56044-LTS-0108-00		7/10/1997	LOBBES
109	56044-LTS-0109-00		9/12/1997	SARS-LA-BUISSIÈRE
	56044-LTS-0109-01		23/05/2008	SARS-LA-BUISSIÈRE
110	56044-LTS-0110-00		17/03/1998	LOBBES
	56044-LTS-0110-01		13/10/1998	LOBBES
112	56044-LTS-0112-00		19/11/1998	MONT-SAINTE-GENEVIEVE
	56044-LTS-0112-01		20/03/2009	MONT-SAINTE-GENEVIEVE
113	56044-LTS-0113-00		27/04/1998	LOBBES
114	56044-LTS-0114-00		18/06/1998	LOBBES
116	56044-LTS-0116-00		20/04/1999	LOBBES
117	56044-LTS-0117-00		8/08/2000	LOBBES
	56044-LTS-0117-01		22/05/2002	LOBBES
119	56044-LTS-0119-00		19/12/2000	LOBBES
	56044-LTS-0119-01		9/11/2010	LOBBES
120	56044-LTS-0120-00	LAP/2001.1	14/09/2001	SARS-LA-BUISSIÈRE
	56044-LTS-0120-01	LAP/2001/1	1/08/2008	SARS-LA-BUISSIÈRE
121	56044-LTS-0121-00		11/01/2002	LOBBES
122	56044-LTS-0122-00		8/05/2002	LOBBES
123	56044-LTS-0123-00		26/07/2002	SARS-LA-BUISSIÈRE
125	56044-LTS-0125-00	LOBBES-POISSON ROUGE	26/02/1974	LOBBES

Code carto	Code unique	Code DGATLP	Date de	Ancienne commune
126	56044-LTS-0126-00	SARS-LA-BUISSIÈRE-DE L'ECLUSE	22/08/1972	SARS-LA-BUISSIÈRE
127	56044-LTS-0127-00		21/11/2003	MONT-SAINTE-
128	56044-LTS-0128-00		28/03/2003	MONT-SAINTE-
129	56044-LTS-0129-00		4/12/2003	SARS-LA-BUISSIÈRE
130	56044-LTS-0130-00		25/11/2003	BIENNE-LEZ-HAPPART
131	56044-LTS-0131-00		11/07/2003	MONT-SAINTE-
133	56044-LTS-0133-00		10/10/2003	LOBBES
134	56044-LTS-0134-00		11/07/2003	SARS-LA-BUISSIÈRE
137	56044-LTS-0137-00		23/09/2005	BIENNE-LEZ-HAPPART
140	56044-LTS-0140-00		23/01/2007	BIENNE-LEZ-HAPPART
142	56044-LTS-0142-00		5/05/2006	MONT-SAINTE-GENEVIÈVE
	56044-LTS-0142-01		31/01/2007	MONT-SAINTE-GENEVIÈVE
144	56044-LTS-0144-00	LAP3/2007/4	18/01/2008	LOBBES
145	56044-LTS-0145-00	LAP3/2008/2	1/08/2008	MONT-SAINTE-GENEVIÈVE
	56044-LTS-0145-01	LAP3/2008/2	9/11/2010	MONT-SAINTE-GENEVIÈVE
146	56044-LTS-0146-00	LAP3/2008/4	16/01/2009	LOBBES
147	56044-LTS-0147-00	LAP3/2008/5	9/03/2009	SARS-LA-BUISSIÈRE
149	56044-LTS-0149-00		15/12/2004	LOBBES
	56044-LTS-0149-01	F0414/56044/LAP2/2004/2	7/12/2009	LOBBES
150	56044-LTS-0150-00		13/08/2010	LOBBES
151	56044-LTS-0151-00		15/06/2010	LOBBES
153	56044-LTS-0153-00		28/04/2010	LOBBES
155	56044-LTS-0155-00		14/02/2011	LOBBES
156	56044-LTS-0156-00		12/07/2011	MONT-SAINTE-GENEVIÈVE

	1 ^{ère} modification du permis
	2 ^{ème} modification
	3 ^{ème} modification
	4 ^{ème} modification

VOIRIE TERRESTRE

On classe généralement la voirie terrestre en deux catégories : la « grande voirie » d'une part et la « petite voirie », d'autre part. La grande voirie regroupe les routes appartenant à la Région et aux Provinces. La petite voirie reprend les voies dont la Commune est propriétaire. La petite voirie se subdivise encore en voirie communale dite voirie innommée et en voirie vicinale.

LA GRANDE VOIRIE

Voirie régionale

La liste des routes de l'Etat est définie par les lois du 9 août 1948 et du 12 juillet 1956. Un Arrêté royal du 6 décembre 1991 dresse la liste des routes et de leurs dépendances, transférées à la Région.

Le tableau ci-après reprend les voiries régionales situées sur le territoire de la commune de LOBBES.

N° national	Dénomination	n° District	District	niveau
N54	Charleroi – Maubeuge (France)	142.11	Anderlues	RG2
N59	Feluy – Gozée (Thuin)	142.11	Anderlues	RESI
N559	Lobbès – Thirimont (Beaumont)	142.11	Anderlues	RESI
N562	Lobbès – Rouveroy (Estinnes)	142.11	Anderlues	RESI
N562a	Rue du Pont Jaupart – Croix Lez Rouveroy	142.11	Anderlues	RESI

Une circulaire ministérielle du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports hiérarchise le réseau routier géré par la Région en deux réseaux distincts : le réseau à grand gabarit (ou RGG) où la circulation automobile est prioritaire et le réseau interurbain (ou RESI) où les aménagements doivent prendre en compte la sécurité des riverains et des autres usagers.

Réseau RAVeL

Le RAVeL (Réseau Autonome de Voies Lentes) est un réseau de voiries régionales réservées à la circulation lente, principalement cycliste et piétonne. Il est constitué pour l'essentiel de chemins de halage et d'anciennes voies ferrées désaffectées.

Le RAVeL n°3 : « La Sambre », est aménagé entre Erquelines et Thuin sur la rive gauche de la Sambre. Des chaînons de liaisons sont aménagés dans la traversée de Lobbès vers Thuin.

Les lignes SNCV 109/1 « Estinnes – Lobbès » et 109/2 « Lobbès – Chimay » sont également intégrées au réseau RAVeL. Une section de liaison est établie entre le RAVeL de la ligne 109/1 et le RAVeL n°3.

La « petite voirie » est composée de la voirie communale dite voirie innommée et de la voirie vicinale. La voirie simplement communale ou innommée comprend les voies publiques qui ne font partie ni de la grande voirie, ni de la voirie vicinale. Elle reprend les voiries qui, naguère, faisaient partie de la voirie « urbaine ».

Une voirie vicinale est une voie appartenant à la petite voirie qui a été inscrite comme telle à l'Atlas des Communications vicinales par une décision de l'autorité compétente, sanctionnant ainsi le caractère d'intérêt général que revêt ce chemin de communication. Les chemins vicinaux se subdivisent en chemins vicinaux dits « de grande communication » reliant plusieurs communes entre elles et en chemins vicinaux ordinaires. Ces derniers sont formés de chemins et sentiers dont le fonds est public ou de servitudes, terrains privés auxquels l'usage a conféré un droit de passage public.

La voirie vicinale figure sur les Atlas des chemins et sentiers vicinaux établis par ancienne commune vers le milieu du 19^{ème} siècle et qui, dans la plupart des cas, n'ont jamais été tenus à jour malgré les très nombreuses modifications apportées au fil du temps.

La situation juridique de la petite voirie et plus particulièrement de la voirie vicinale est éminemment complexe. Il est fréquent que la voirie ne soit plus repérable sur le terrain, soit parce qu'il s'agit d'une servitude de passage qui n'est plus utilisée, soit à la suite d'une décision de suppression prise par l'autorité, soit par suite de l'usurpation commise par un particulier. Dans ces cas, la localisation exacte est souvent difficile à établir en raison de l'ancienneté des documents. En outre, l'application de la prescription trentenaire², qu'elle soit acquisitive ou extinctive, est extrêmement malaisée à vérifier si elle n'est pas reconnue par un document officiel.

Vu sa complexité, le statut juridique de la petite voirie n'est pas repris sur le plan-facette. Ce travail nécessiterait de nombreuses investigations et dépasse le cadre de la mission d'élaboration d'un schéma de structure.

COURS D'EAU NAVIGABLES

La Sambre est classée en cours d'eau navigables. La législation relative à ces cours d'eau est pour l'essentiel reprise dans l'Arrêté royal du 15/10/1935.

La Sambre, au niveau de Lobbes, est navigable jusqu'à 300 Tonnes (Classe I). On y dénombre 2 « barrages à poutrelles » munis d'écluse (largeur : 5,15m, longueur : 41m) au niveau de Fontaine-Valmont (écluse n°3 au km 11,791) et à Lobbes (écluse n°4 au km 17,567).

Une halte nautique est référencée en amont de l'écluse n°4 à Lobbes.

² La voirie vicinale comprend également les voiries qui ont fait l'objet d'une reconnaissance de vicinalité ainsi que celles qui ont été acquises en propriété (ou par servitude de passage public) par la prescription trentenaire. Les décisions relatives à leur ouverture, leur redressement, leur élargissement et leur suppression appartiennent à la Députation permanente du Conseil provincial. Même en cas d'approbation d'un plan communal d'aménagement, d'un permis de lotir ou d'urbanisme, la procédure prévue par la loi de 1841 doit être appliquée indépendamment de la législation de l'urbanisme.

COURS D'EAU NON NAVIGABLES³

Dans le domaine de la gestion hydraulique, la législation de base relative aux cours d'eau non navigables remonte à 1967. La distinction doit être établie entre les cours d'eau non navigables soumis à la loi de 1967 appelés cours d'eau classés et ceux qui n'y sont pas soumis dans la mesure où leur bassin hydrographique n'atteint pas 100 hectares, appelés cours d'eau non classés.

Au sein des cours d'eau classés, une distinction doit être faite :

	1ère catégorie	2ème catégorie	3ème catégorie
Tronçon de cours d'eau dont le bassin versant est :	supérieur à 5 000 ha	supérieur à 100 ha hors des limites de la commune d'origine	supérieur à 100 ha dans les limites de la commune d'origine

Cette distinction des cours d'eau en trois catégories est liée à la répartition des compétences. La gestion des cours d'eau :

- de 1^{ère} catégorie est du ressort de la Région ;
- de 2^{ème} catégorie est du ressort de la Province ;
- de 3^{ème} catégorie est du ressort de la Commune.

La commune ne compte aucun cours d'eau de première catégorie :

Les cours d'eau de deuxième catégorie sont les suivants (pour leur partie aval) :

Le ruisseau du Grignard (n°9093),
 Le ruisseau du Spambou (n°9163),
 Le ruisseau du Rabion (n°9091) (pour partie),
 Le ruisseau du Laubac (n°9090),
 Le ruisseau Notre-Dame aux Charmes (n°9088),
 Le ruisseau de la Fontaine au Lait (n°9154).

Outre les 6 mêmes précédents pour leur partie amont, on dénombre 6 autres cours d'eau classés en troisième catégorie, il s'agit des suivants :

Le ruisseau des Prés des Sars (n°9094),
 Le ruisseau du Gerzi (n°9252),
 Le ruisseau du Breck (n°9251),
 Le ruisseau de la Gowette (n°9164),
 Le ruisseau de la Planchette (n°9165),
 Le ruisseau de la Forêt (n°9212).

Les petits cours d'eau ou les cours d'eau précédents en amont du point où le bassin versant n'atteint plus 100 ha, ne sont pas classés. Leur gestion relève alors des propriétaires des parcelles adjacentes, sauf si le territoire est soumis à une wateringue (**administration publique** décentralisée et démocratiquement élue et gérée par les propriétaires dans la circonscription de la wateringue).

Le ruisseau du Grignard est soumis à une wateringue : « **Wateringue du Grignard** » qui couvre 94,21 hectares.

³ Loi du 28.12.1967 relative aux cours d'eau non navigables et divers arrêtés royaux d'application; Règlement provincial sur les cours d'eau non navigables.

MONUMENTS ET SITES CLASSES⁴

Monuments classés

On recense 2 monuments classés sur la commune de LOBBES.

Dénomination	Village	Date d'arrêté
L'église Saint-Ursmer	Lobbès	25/05/1943
La Portelette, ainsi que les murailles d'enceinte sur cinquante mètres de part et d'autre, rue de Binche, n°2	Lobbès	27/06/1980

Sites classés

On recense 3 sites classés sur le territoire communal.

Dénomination	Village	Date d'arrêté
l'ensemble formé par la Portelette, les murailles et les abords	Lobbès	27/06/1980
Prés du Sart, Forge de Grignard	Sars-la-Buissière	03/06/1987
Bois à Tourettes, en bordure de la rue du Moulin du Bois le long de la Sambre	Lobbès	11/09/1990

Monument exceptionnel

L'ensemble de l'église Saint-Ursmer à l'exception de l'orgue (partie instrumentale et buffet), de la tour de croisée et du porche ouest est également classée comme monument exceptionnel par l'Arrêté du 3/09/2002 (MB : 15/11/2002) abrogé et remplacé par l'Arrêté ministériel du 27/05/2009 (MB : 17/08/2009).

Ensembles architecturaux

Il n'y a aucun ensemble architectural sur la commune de LOBBES.

Zone de protection

On ne recense aucune zone de protection en matière de patrimoine sur le territoire communal.

⁴ Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, articles 192 et suivants.

SITES DE RENOVATION ET REVITALISATION URBAINE⁵

Rénovation urbaine

Aucune opération de rénovation urbaine n'a été opérée sur le territoire de LOBBES.

Revitalisation urbaine

Il n'y a aucun site de revitalisation urbaine sur LOBBES.

REGLEMENT SUR LES BATISSES

Règlement Général sur les Bâtisses applicables aux Zones Protégées en matière d'Urbanisme (Centre Ancien Protégé)⁶

Depuis le 12/06/2003 (MB du 04/07/2003), le centre de LOBBES est protégé en matière d'urbanisme (RGB/ZPU/5241). Cet arrêté a été modifié le 30/08/2006 (MB du 03/11/2006).

Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural (RBSR)⁷

Aucun règlement général sur les bâtisses en site rural n'est applicable sur la commune de LOBBES.

SITES A REAMENAGER⁸

La notion de site à réaménager (SAR), elle a été introduite par les modifications apportées aux articles 167 à 169 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine par les dispositions du chapitre X du décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon.

Ils regroupent les sites d'activités économiques désaffectés (SAED) et les sites d'activités économiques à réhabiliter (SAER) définis dans le décret du 1^{er} avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués.

⁵ Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, article 173

⁶ Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, articles 393 à 405

⁷ Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, articles 417 à 430

⁸ Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, articles 167 et 169.

La législation relative à la rénovation des sites d'activités économiques désaffectés remonte à 1978. Ses dispositions ont été inscrites dans le CWATUP de 1997. L'objectif de cette politique régionale est double : supprimer des chancres urbains ou industriels qui contribuent à entretenir l'image négative et « sinistrée » de la Région, libérer des espaces pour accroître les potentialités foncières, principalement en milieu urbain.

Le nouvel article 167 du Code étend le champ d'application des SAED. En effet, si certains sites abandonnés n'ont pas nécessairement revêtu de caractère économique, ils n'en sont pas pour autant sans impact visuel négatif et ne contribuent ni au bon aménagement des lieux ni à la création d'activités.

Au terme d'une procédure définie, le Gouvernement fixe par arrêté le périmètre du site à rénover et décide son assainissement ou sa rénovation, ainsi que la destination du site. L'assainissement consiste dans « l'ensemble des travaux nécessaires à la suppression des causes empêchant la réutilisation d'un site, ou constituant une nuisance en ce qui concerne la bonne intégration de ce site à l'environnement bâti ou non bâti » ; par rénovation, on entend « l'ensemble des travaux de consolidation de la structure portante ainsi que de la mise hors eau d'un bâtiment ».

Il est à noter que 2 sites ont été arrêtés comme site à réaménager. Il s'agit de :

Nom du site		Remarques	surface (m ²)
Abbaye de Lobbes	14/05/2012	Arrêté une première fois au 30/03/2009 mais annulé au Conseil d'Etat	18.403
Piscine du complexe sportif Le Scavin	04/12/2009		1.395

Ces deux sites font l'objet de projet de réaménagement. Nous renvoyons le lecteur aux parties consacrées au Tourisme et aux Equipements et services collectifs pour de plus amples informations.

A côté de ces SAR de droit, un certain nombre de sites ont été repris dans l'inventaire des sites à réaménager établi par la DGO4 et qui reprend la situation de fait en matière de sites à réaménager. Certains de ceux-ci ont par ailleurs déjà été réaménagés.

Nom du site	Adresse	Remarques
La Platinerie	Rue de la Saline 47, Lobbes	Réaménagé
Sablière de l'Hézette	Rue Grinchamps, Bienne-lez-Happart	Assaini par la SPAQUE
Ancienne ferme de Forestaille	Rue de Forestaille	Partiellement réaménagé
Chaudronnerie	Chemin Vert	
Château de la Visitation	Rue Paschal, 15, Lobbes	
Carrosserie	Rue de l'Abbaye 2, Lobbes	

PERIMETRE DE RECONNAISSANCE ECONOMIQUE

Vu la loi d'expansion économique de décembre 1970, le zoning industriel de Thuin-Lobbes a fait l'objet d'une demande de périmètre de reconnaissance économique à vocation industrielle par l'intercommunale Intersud. Celle-ci fut accordée par arrêté royal en date du 23/03/1971.

La superficie concernée par la commune de LOBBES représente 7ha 30a 16ca sur les 32ha du zoning.

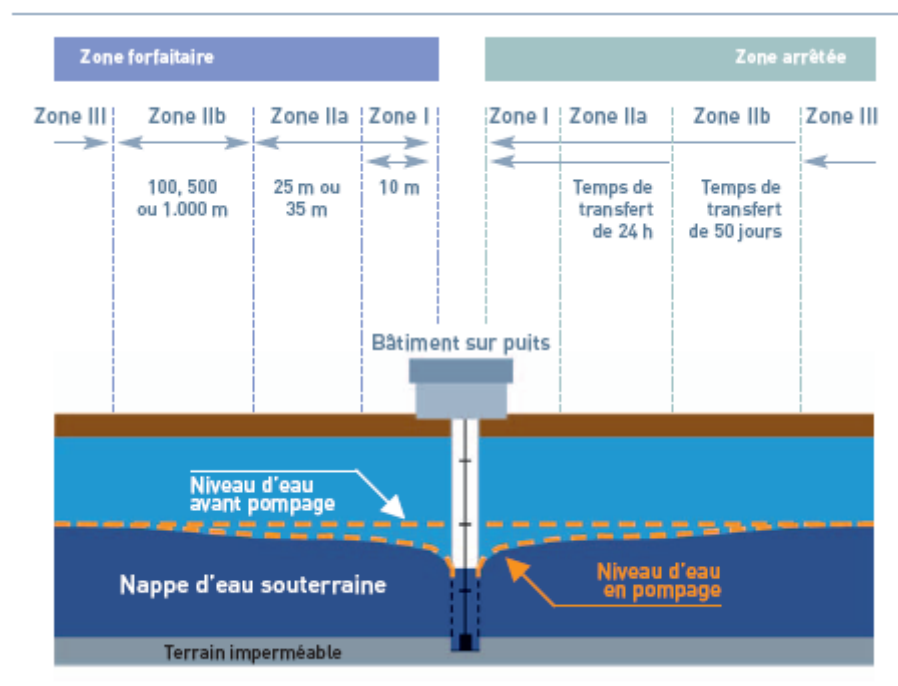
ENTREPRISES A RISQUES MAJEURS DITES SEVESO

Il n'y a aucun site SEVESO sur la commune de LOBBES.

CAPTAGES ET PERIMETRES DE PROTECTION⁹

Sur les 16 captages répertoriés sur le territoire communal, seuls 2 sont destinés à la distribution d'eau publique (52/2/3/002 et 52/2/3/003) ; il s'agit des captages gérés par la SWDE dans le quartier des Bonniers (rue de la Chapelle aux Charmes, voir également chapitre relatif au milieu physique).

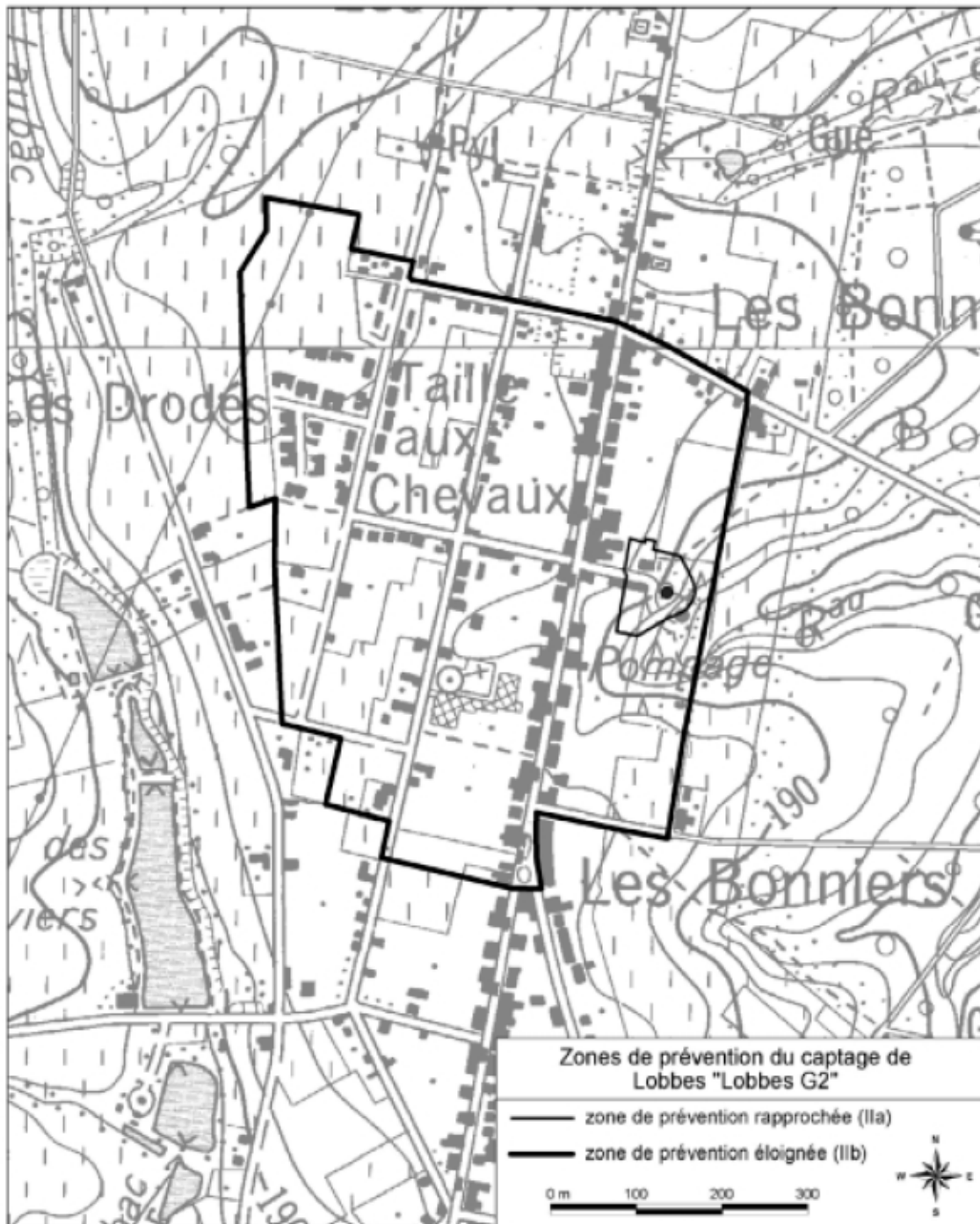
L'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 1991 définit des zones de prise d'eau, de prévention et de surveillance autour des captages. La zone de prise d'eau forme un rayon de 10 mètres autour de l'installation de surface. Elle doit être clôturée. La zone de prévention rapprochée (IIa) et éloignée (IIb) est provisoirement définie par un rayon de respectivement 35 et 1 000 mètres autour de l'installation ce qui correspond à des temps de transfert de 24 heures et 50 jours, dans l'attente d'analyses détaillées permettant une définition plus précise. Un certain nombre de contraintes sont imposées dans ces zones : interdiction de nouveaux parkings (de plus de vingt places en zone de prévention éloignée), de puits perdus... En ce qui concerne l'agriculture par exemple, les dépôts d'effluents d'élevage, d'engrais ou de pesticides sont interdits, les silos et enclos pour animaux doivent être rendus étanches et équipés d'un système de collecte des effluents.



Source : PASH de la Meuse amont, SPGE, 2006

⁹ Décret sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et potabilisables du 30/04/1990 modifié le 23/12/93 et le 07/03/1996. Arrêté de l'Exécutif du 14/11/1991, modifié le 09/03/1995 relatif aux prises d'eau souterraine, aux zones de prises d'eau, de prévention et de surveillance et à la recharge artificielle des nappes.

Le captage 52/2/3/003 est protégé par deux zones de prévention (IIa et IIb) arrêtées le 13/12/2004.



ZONES VULNERABLES AUX NITRATES

La majeure partie du territoire communal est situé au sein de la zone vulnérable aux nitrates du « Nord du sillon de la Sambre et de la Meuse ». Cette zone a été arrêtée le 22 décembre 2006 (MB du 06/03/2007) par Arrêté ministériel.

Les zones vulnérables sont des périmètres de protection des eaux souterraines contre les nitrates d'origine agricole.

LEGISLATION EN MATIERE DE TRANSPORT DE PRODUITS GAZEUX

On ne dénombre aucune conduite de gaz à haute pression sur le territoire communal.

Notons cependant qu'une conduite OTAN traverse la commune au nord-ouest. Elle traverse le bois du Baron et le quartier des Bonniers.

PERIMETRES DE REMEMBREMENT¹⁰

Le territoire rural de la commune de LOBBES ne comporte aucun périmètre de remembrement.

BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

Les bois soumis au régime forestier sont des bois domaniaux et des massifs boisés de plus de 5 ha, d'un seul tenant appartenant à des pouvoirs publics (Région, commune, province, CPAS...). Ils font l'objet d'un plan de gestion dont le contrôle est assuré par la Division Nature et Forêts (DNF) de la Région wallonne. Ils sont régis par le Code forestier du 20 décembre 1854, modifié par plusieurs arrêtés dont le dernier date du 16 juin 2002.

Le territoire de la commune de LOBBES comporte 6 sites gérés par la DNF et soumis au régime forestier pour une superficie totale de 293,5 ha.

Hormis les réserves naturelles domaniales du « Grand Paquier » et de la « Noue de Grignard » (voir ci-dessous), la DNF gère :

- Le bois du Baron, propriété domaniale (n°1148), 171,26 ha.
- Le bois de Lobbes, propriété communale (n°3333), 78, 4 ha.

¹⁰ Loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal de biens ruraux.
Lois des 12 juillet 1976 et 10 janvier 1978 apportant des mesures particulières en matière de remembrement légal de biens ruraux lors de l'exécution de grands travaux d'infrastructure et en matière de remembrement à l'amiable de biens ruraux.

- Une partie du bois de la Fontaine, autrement appelé Bois « Indivis », propriété à la fois de la Région et de la Commune (n°1194), 31,92 ha.
- Le Bois de Leernes, propriété domaniale (n°1138) (fusion avec le bois de Jamioux (n°1136 et n°1146) le 28/08/2002), 11,9 ha.

ZONES ET SITES PROTEGES AU NIVEAU ENVIRONNEMENTAL

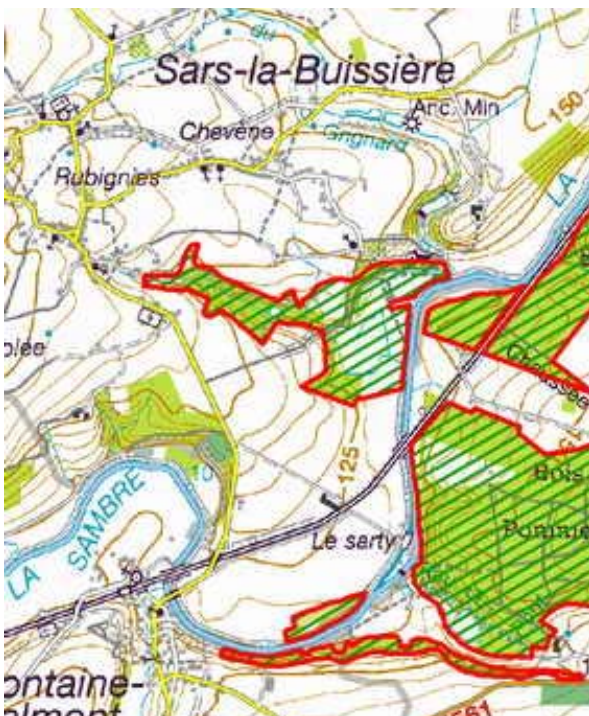
Réseau Natura 2000

Au niveau européen, le réseau Natura 2000 vise la conservation des habitats et des espèces sur l'ensemble de leur aire de répartition. Ce réseau concerne la commune de LOBBES. Cette législation s'appuie sur deux directives européennes :

- la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages
- la directive 92/43/CEE appelée directive « Habitats » prenant en compte une large diversité d'animaux et de végétaux ainsi que des habitats ou milieux.

Ces deux directives obligent les états membres à désigner des sites sur base de la présence d'espèces ou d'habitats repris dans les annexes des directives. Ces sites sont soumis à des mesures particulières de protection des espèces et des habitats ainsi qu'à des plans de gestion restrictifs cofinancés par l'Union Européenne (interdiction de la destruction, du dérangement, réglementation des prélèvements...). Les activités humaines ne sont pas proscrites de ces sites mais doivent être compatibles avec des objectifs de conservation des sites désignés. Actuellement les sites sont désignés sur l'ensemble du territoire belge, mais pas encore arrêtés.

Deux sites NATURA 2000 ont été répertoriés au niveau de la commune, il s'agit de la Haute-Sambre en amont de Thuin (BE 32026) et de la Haute-Sambre en aval de Thuin (BE 32021).



Le site de la Haute-Sambre en amont de Thuin couvre au total 392,25 ha dont 36,46 sur la commune de Lobbes. Principalement composé de la vallée du ruisseau des Prés des Sars, il comprend la zone humide d'intérêt biologique « la Noue de Grignard » (ancien méandre de la Sambre) qui est également répertorié comme site de grand intérêt biologique (voir ci-dessous).

Le site de **la Haute-Sambre en aval de Thuin** couvre 715,52 ha dont 14,44 sur le territoire communal. On retrouve un petit périmètre sur le territoire communal, à savoir le Bois de Leernes à l'Est de la commune (0,43 ha).

Ces périmètres sont soumis à des contrats de gestion active dans le but de maintenir en bon état la conservation des habitats et des espèces.

Sites de grand intérêt biologique

On recense 6 sites de grand intérêt biologique (SGIB) sur le territoire communal.

Code DNF	Nom du site	Remarques	superficie (ha)
2124	Ancienne sablière de Bienne-lez-Happart		3,91
2293	Bois à Tourettes		7,30
293	Noue de Grignard	Associé à la ZHIB Noue de Grignard (6444) et au site classé au niveau patrimonial « Les prés du Sart, Forges de Grignard »	5,29
1772	Le Grand Paquier	Associé à la réserve naturelle domaniale « Le Grand Paquier » (6343)	2,92
2100	Tunnel du ruisseau Notre-Dame aux Charmes	Cavité d'intérêt scientifique	0,08
303	Bois de Leernes		64,63

Réserve naturelle domaniale

Au niveau wallon, les règles de gestion des milieux naturels trouvent principalement leur base dans la loi du 12 juillet 1973 relative à la conservation de la nature. L'objet de cette loi est la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel par des mesures de protection de la flore, de la faune et de leurs habitats ainsi que du sol, du sous-sol, des eaux et de l'air mais ce, en fonction de l'habitat. Cette loi prévoit différents types de statut de protection, dont les réserves naturelles agréées. Ces réserves naturelles sont des terrains privés mais reconnus par l'agrément de la Région wallonne. Elles sont soumises à un plan de gestion et leur protection consiste en diverses interdictions qui tendent à protéger toute la flore, la faune et le terrain lui-même.

On recense une réserve naturelle domaniale sur le territoire communal à savoir **le grand Paquier** (code DNF : 6343). Cette réserve couvre une superficie totale de 3,23 ha, comprend le site de grand intérêt biologique du même nom et a été créée en 2002.

LISTE DES ARBRES ET HAIES REMARQUABLES¹¹

La liste des arbres et haies remarquables de la commune de Lobbes a été publiée au Moniteur. Elle est jointe en annexe.

La liste des arbres et haies remarquables est dressée par la DGATLP¹². La dernière date de 2001 et elle devrait être

¹¹ Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, article 266 (arbres) et 267 (haies).

¹² Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine – Région wallonne.

mise à jour en 2013. La commune de LOBBES reprend sur son territoire environ 41 arbres, alignements d'arbres ou haies remarquables, ces derniers sont répartis sur près de 30 sites différents. Concrètement, un permis est requis pour déboiser, abattre des arbres remarquables ou en modifier la silhouette.

Ancienne commune	Nombre de sites
Lobbès	17
Mont-Sainte-Geneviève	5
Bienne-Lez-Happart	3
Sars-La-Buissière	5

SYNTHESE DES PRINCIPAUX ENJEUX

La situation juridique de la commune est relativement complexe. On relèvera en particulier le nombre important de zones d'aménagement communal concerté et les différents éléments juridiques qui couvrent le centre de Lobbès (PPA, ZPU, Périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique). Ces éléments, parfois anciens et obsolètes ne favorisent en rien l'aménagement actuel et futur du centre de Lobbès.

Les éléments juridiques établis sur les espaces non bâtis de la commune révèlent également une situation particulière et intéressante dont il faudra tenir compte dans la vision future que la commune veut se donner. Le patrimoine culturel et naturel est un élément fort que la commune doit conserver et mettre en valeur.

Le dossier relatif à la N54, qui est en voie de franchir une étape importante sur le choix du tracé, aura de grandes implications sur le territoire communal. Il s'agit maintenant de réfléchir aux opportunités que recèle cette décision et d'être attentif aux impacts qui découlent de ce choix.